



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

GROUPEMENT LOGISTIQUE
SERVICE INFRASTRUCTURES
SERVICE ADMINISTRATION FINANCES COMMANDE PUBLIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 31 MAI 2021

P.V. N° 116
Dossier N° 10

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU la délibération du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – PV n° 79-3 en date du 8 février 2016 relative à l'autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commande des services départementaux d'incendie et de secours d'Ile-de-France,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'autorisation de signer des conventions spécifiques du groupement de commande des SDIS franciliens,

VU les avis émis,

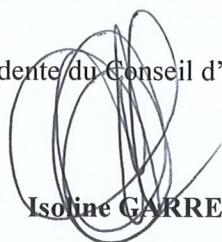
Décide à l'unanimité,

- D'approuver les conventions spécifiques de chaque type d'achat répertorié ci-dessous :

FOURNITURES ET PRESTATIONS A ACQUERIR PAR LE GROUPEMENT	COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	MEMBRES DU GROUPEMENT
Acquisition de Fourgon Pompe Tonne (FPT)	SDIS 91	SDIS 77-78-91-95
Acquisition de Bras Elévateur Articulé (BEA)	SDIS 77	SDIS 77-78-95

- D'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration à signer ces conventions spécifiques.

La Présidente du Conseil d'administration


Isoline GARREAU



CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-21-01

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
d'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**

« FOURGONS POMPE-TONNE (FPT) »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,

Représenté par Isoline GARREAU, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération n°..... du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Représenté par, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,

Représenté par, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,

Représenté par, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :



PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture de fourgons pompe-tonne.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de fourgons pompe-tonne; et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de Fourgons pompe-tonne.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de l'Essonne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.



La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 91 coordonnateur.

Le SDIS 91 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne

Le Président du Conseil d'Administration

PROJET



La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 91 coordonnateur.

Le SDIS 91 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de Seine et Marne

La Présidente du Conseil d'Administration

PROJET



La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 91 coordonnateur.

Le SDIS 91 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines

Le Président du Conseil d'Administration

PROJET



La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 91 coordonnateur.

Le SDIS 91 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'Administration

PROJET



CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-21-03

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
 d'INCENDIE ET DE SECOURS
 DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES ET DU VAL D'OISE**

« BRAS ELEVATEURS ARTICULÉS (BEA) »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,

Représenté par Isoline GARREAU, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération n° PV 116-10 du Conseil d'Administration en date du 31 mai 2021

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Représenté par, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,

Représenté par, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :



PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne et des Yvelines, souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture de bras élévateurs articulés.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de bras élévateurs articulés et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de bras élévateurs articulés.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de Seine-et-Marne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.



La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de Seine et Marne

La Présidente du Conseil d'Administration



La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines

Le Président du Conseil d'Administration



La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'Administration